

Propositions de modifications à la *Loi sur l'environnement* et au *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*
Questions et réponses

Fournies par les ministères du Développement durable et de l'Agriculture du Manitoba
Le 16 mars 2017

Projet de loi sur la réduction du fardeau administratif — *Loi sur l'environnement*

Question 1 : Le projet de loi élimine l'article de la *Loi sur l'environnement* qui exige une fermentation anaérobie ou un autre traitement similaire avant que la construction ou l'agrandissement d'exploitations porcines puissent être approuvés. Comment les modifications proposées permettront-elles de continuer à sauver le lac Winnipeg? Comment pouvez-vous éliminer le traitement des déjections du bétail au moyen de la fermentation anaérobie et protéger quand même le lac?

Réponse 1 : Le Manitoba s'est engagé à protéger la qualité de l'eau et le lac Winnipeg. Les modifications proposées appuient la réglementation des déjections du bétail en prévoyant des exigences d'obtention de permis de stockage des déjections du bétail et des plans annuels approuvés de gestion des déjections du bétail dans le cas des grandes fermes d'élevage. Les exigences relatives à l'épandage des déjections du bétail sont fondées sur les nutriments qui seront utilisés par l'espèce végétale cultivée. Les dispositions réglementaires s'appliqueront à toutes les déjections du bétail, pas seulement aux déjections porcines. Cela permettra de répondre aux préoccupations environnementales associées au drainage involontaire des nutriments vers le bassin versant du lac Winnipeg.

L'objectif environnemental de la gestion des déjections du bétail est de limiter l'accumulation possible d'un surplus de nutriments dans le sol, lesquels peuvent éventuellement aboutir dans le lac Winnipeg. Le stockage sécuritaire des déjections et des pratiques écologiques d'épandage sur les sols aideront à protéger le lac Winnipeg contre le ruissellement de surplus de nutriments en provenance des fermes d'élevage.

Les données scientifiques actuelles indiquent que la meilleure façon de gérer les nutriments issus des déjections est de les recycler sous la forme d'engrais pour la production d'espèces végétales, au lieu d'imposer l'utilisation de techniques de traitement élaborées, dont certaines ne présentent que peu ou pas d'avantages environnementaux. Par conséquent, mettre en œuvre des pratiques de gestion des déjections qui comprennent un stockage sécuritaire des déjections et des pratiques d'épandage sur les sols qui soient durables sur le plan de l'environnement est la meilleure solution pour obtenir les résultats environnementaux désirés.

Question 2 : Pourquoi ne traite-t-on pas les déjections du bétail de la même façon que les déjections humaines?

Réponse 2 : Les eaux usées municipales présentent une teneur relativement peu élevée en nutriments. Avant leur rejet, les eaux sont traitées afin d'en réduire la teneur en nutriments et ainsi atteindre les limites exigées pour le rejet. Cependant, les déjections du bétail ont une teneur élevée en nutriments. Par conséquent, les déjections du bétail sont considérées comme une ressource utile pour fertiliser et amender le sol. Les nutriments issus de l'épandage de déjections de bétail sont réglementés au moyen des plans annuels de gestion des déjections, lesquels visent l'épandage des déjections uniquement sur des sols adéquats et à des taux appropriés, et ce, afin de minimiser le risque de drainage des surplus de

nutriants hors du site. Une interdiction d'épandre du fumier lorsque le sol est gelé est également en vigueur. Cette interdiction est une autre mesure qui aide à réduire le ruissellement des nutriants hors site.

Question 3 : La prolifération d'algues est déjà un problème et il semble que vous modifiez quand même les dispositions réglementaires pour réduire le niveau de protection environnemental. Pouvez-vous expliquer le raisonnement derrière votre approche?

Réponse 3 : La prolifération d'algues dans le lac Winnipeg est le résultat d'un enrichissement en matières nutritives qui proviennent de diverses sources, notamment des eaux usées municipales, des engrais, des déjections du bétail, des espèces sauvages et de résidus végétaux. Il n'y a pas de solution unique qui va permettre de réduire la charge d'éléments nutritifs qui se retrouvent dans nos lacs. Tous les Manitobains et les Manitobaines doivent faire leur part pour réduire la charge d'éléments nutritifs dans le lac Winnipeg. Le *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail* précisent les exigences auxquelles l'industrie de l'élevage doit se conformer pour la mise en œuvre de pratiques de gestion des déjections qui soient acceptables sur le plan environnemental.

La suppression de l'article de la *Loi sur l'environnement* qui concerne les exploitations porcines n'élimine pas les exigences réglementaires contenues dans le *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*. Les exploitations porcines sont assujetties au *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*, comme le sont toutes les fermes d'élevage. La surveillance réglementaire de l'industrie sera maintenue.

Question 4 : Comment le gouvernement protège-t-il les zones sensibles et les zones de déséquilibres régionaux en matière de nutriants?

Réponse 4 : Les dispositions législatives actuelles contiennent des mesures de protection des zones sensibles. Elles prévoient des lignes directrices précises qui indiquent les endroits, les moments et les méthodes d'épandage des déjections sur les sols, notamment les marges de recul et les zones tampons précises à respecter près des cours d'eau et des drains municipaux. Les éleveurs d'animaux de ferme doivent démontrer qu'ils ont assez de terres à leur disposition pour traiter les nutriants issus de leurs épandages de déjections. Ils doivent aussi gérer et surveiller les niveaux de nutriants dans leur sol et présenter des plans de gestion des déjections au gouvernement annuellement.

Modifications aux règlements

Question 5 : Pour quelles raisons les modifications sont-elles proposées? Comment les modifications réduiront-elles le fardeau administratif? Les modifications auront-elles pour effet de réduire la protection de l'environnement?

Réponse 5 : Les dispositions réglementaires actuelles exigent des exploitations porcines qu'elles demandent des autorisations additionnelles et qu'elles répondent à des normes différentes de celles qui sont imposées au reste de l'industrie du bétail. Il a été déterminé que les exigences additionnelles actuelles ne sont pas nécessaires et sont très coûteuses pour les exploitations porcines. Ces exploitations seront désormais assujetties aux mêmes dispositions législatives que celles qui régissent les autres secteurs de l'élevage. D'autres modifications qui seront apportées au *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail* simplifieront les processus et amélioreront la clarté et la

transparence, tout en maintenant les exigences réglementaires et les mesures de protection de l'environnement applicables aux fermes d'élevage.

Question 6 : Comment le gouvernement fera-t-il pour protéger les eaux souterraines et l'eau potable si une analyse de l'eau potable destinée au bétail n'est plus requise?

Réponse 6 : Des analyses de l'eau potable destinée au bétail sont déjà prévues adéquatement par d'autres programmes applicables à l'industrie. En vertu du *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*, le gouvernement concentrera ses efforts sur l'examen des analyses des puits de surveillance qui sont installés autour des installations de stockage des déjections du bétail. L'approche adoptée par le gouvernement élimine le chevauchement de règlements et permet de continuer à surveiller le respect des exigences de protection environnementale.

Question 7 : Comment le gouvernement fera-t-il pour veiller à ce qu'il n'y ait pas d'épandage excessif sur les sols pendant la saison de croissance?

Réponse 7 : En vertu des dispositions réglementaires en vigueur, les exploitants de bétail doivent surveiller les niveaux de nutriments dans leurs sols et veiller à ce qu'ils respectent les limites et les seuils prescrits. Tout risque d'épandage excessif de nutriments sera géré et surveillé dans le cadre des plans annuels de gestion des déjections que les exploitants de bétail doivent soumettre au gouvernement pour approbation.

Question 8 : Comment le gouvernement fera-t-il pour garantir que le fumier épandu pendant une période d'épandage prolongée n'aura pas d'impact sur les eaux de surface?

Réponse 8 : Au Manitoba, l'épandage de déjections du bétail est interdit pendant la période qui va du 10 novembre au 10 avril. La restriction repose sur l'hypothèse selon laquelle le sol sera gelé ou couvert de neige pendant la période établie et tient compte du fait que l'épandage de nutriments sur des sols gelés ou couverts de neige augmente le risque de ruissellement des nutriments. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques sont favorables, les sols peuvent rester dégelés ou sans couvert de neige jusqu'à une date postérieure au 10 novembre. Le cas échéant, le gouvernement peut prolonger la période d'épandage aussi longtemps que les conditions favorables sont en place. Lorsque la période d'épandage est prolongée, des marges de reculs additionnelles par rapport aux eaux de surface ne sont pas requises étant donné que les conditions sont encore propices à un épandage de déjections sans danger pour l'environnement. Les distances à respecter pour un épandage ordinaire sont toujours en vigueur pendant la période d'épandage prolongée et l'épandage de déjections pendant les mois d'hiver continue d'être interdit.

Question 9 : Comment le gouvernement fera-t-il pour veiller à ce que les champs situés près des exploitations de bétail ne soient pas surutilisés pour l'épandage de déjections par rapport aux champs qui en sont éloignés?

Réponse 9 : Divers facteurs jouent sur la distance qu'un producteur a les moyens de parcourir pour transporter des déjections. Quelle que soit la distance, le producteur doit respecter tous les règlements applicables au stockage et à l'épandage de déjections, notamment les limites et les seuils relatifs aux nutriments.

Question 10 : Comment le gouvernement veillera-t-il à ce que les limites de nutriments soient respectées?

Réponse 10 : Les limites de nutriments dans le sol sont établies en fonction d'échantillons de sol pris à divers endroits dans un champ, plutôt qu'à un seul endroit. La formulation des dispositions réglementaires sera modifiée afin de les rendre plus claires pour les producteurs et le public, et de tenir compte des pratiques actuelles.

Exigences réglementaires actuelles

Question 11 : Comment les dispositions législatives actuelles protègent-elles l'environnement et quelles assurances pouvez-vous offrir?

Réponse 11 : L'industrie du bétail du Manitoba est régie en vertu de plusieurs lois provinciales pour veiller à ce que les activités de l'industrie soient durables sur le plan de l'environnement. L'autorisation d'activités d'élevage de bétail est assujettie à des dispositions législatives qui portent sur la planification de l'utilisation des sols. De plus, les activités industrielles sont visées par des permis d'installation de stockage des déjections, des limites d'épandage et des plans annuels de gestion des déjections, lesquels sont tous gérés, examinés et approuvés par le ministère du Développement durable du Manitoba.

Question 12 : Quelles sont les données scientifiques qui appuient les modifications et éliminent le besoin d'un traitement des déjections porcines par fermentation anaérobie?

Réponse 12 : Les données scientifiques actuelles indiquent que la meilleure façon de gérer les nutriments issus des déjections est de les recycler sous la forme d'engrais pour la production d'espèces végétales, au lieu d'imposer l'utilisation de techniques de traitement élaborées, dont certaines ne présentent que peu ou pas d'avantages environnementaux. Par conséquent, mettre en œuvre des pratiques de gestion des déjections qui comprennent un stockage sécuritaire des déjections et des pratiques d'épandage sur les sols qui soient durables sur le plan de l'environnement est la meilleure solution pour obtenir les résultats environnementaux désirés.

Industrie porcine du Manitoba

Question 13 : Y a-t-il des mesures qui sont mises en place pour stopper la croissance de l'industrie?

Réponse 13 : Le gouvernement continuera de maintenir l'équilibre entre l'importance de la protection environnementale et le besoin d'une croissance économique durable des entreprises dans tous les secteurs pour les générations à venir. La construction ou l'agrandissement de toute grande exploitation d'élevage exige l'autorisation d'une utilisation conditionnelle de la part de la municipalité concernée. Les exploitations doivent aussi obtenir une autorisation pour la construction de leur installation de stockage des déjections et un permis d'utilisation de l'eau, et elles doivent soumettre respectivement leur plan annuel de gestion des déjections au gouvernement provincial pour approbation.

Question 14 : Quelles ont été les propositions concernant les agrandissements avant la présentation du présent projet de loi et quelle est la différence entre les modifications actuelles et le projet pilote dans l'industrie porcine?

Réponse 14 : Les dispositions législatives actuelles prévoient la possibilité de construire ou d'agrandir une exploitation porcine seulement si les déjections seront traitées au moyen de la fermentation anaérobie ou d'un autre « traitement écologique similaire ». En consultation avec des partenaires de l'industrie, le projet pilote dans l'industrie porcine a été mis en place pour préciser les types d'autres

traitements des déjections qui pourraient être considérés pour approbation comme des traitements « écologiques » similaires.

Cependant, il a été déterminé depuis que les exigences additionnelles relatives au traitement des déjections sont excessives et coûteuses et qu'elles désavantagent injustement l'industrie porcine. Les exigences réglementaires actuelles du *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail* contiennent des mesures appropriées pour veiller à ce que les déjections soient gérées de manière écologique.

Question 15 : Pourquoi peut-on dire que les modifications établissent des règles équitables pour l'industrie porcine et les autres industries de l'élevage?

Réponse 15 : En vertu des dispositions législatives actuelles, les autorisations additionnelles et la surveillance réglementaire qui sont exigées des exploitations porcines sont beaucoup plus élevées que dans les autres secteurs de l'élevage. Les exigences élevées ne sont pas représentatives d'une augmentation correspondante du risque environnemental. Toutes les déjections de bétail doivent être gérées en conformité avec les plans de gestion des déjections et une planification conjuguée à un stockage sécuritaire des déjections satisfait aux besoins essentiels de protection.

Le coût substantiel des exigences additionnelles et non nécessaires a limité la croissance de l'industrie porcine du Manitoba. L'industrie porcine sera désormais assujettie aux mêmes dispositions législatives rigoureuses que les autres secteurs de l'élevage. Toutes les exploitations d'élevage continueront d'être visées par des permis d'installation de stockage des déjections, des limites d'épandage et des plans annuels de gestion des déjections.

Importance économique de l'industrie porcine

- Le Manitoba est la principale province productrice de porc au Canada. Sa production représente 29 p. 100 de la production porcine nationale, soit un peu plus de huit millions de porcs commercialisés annuellement.
- La valeur estimative des porcs produits au Manitoba s'élève à plus de 1 milliard de dollars par année.
- L'industrie porcine est également un employeur important au Manitoba. C'est une industrie qui emploie environ 13 000 personnes directement et indirectement, comme des ouvriers de porcherie, des vétérinaires, des camionneurs, des nutritionnistes et des fabricants de matériel.